



Dossier # : 1186673011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), une ordonnance permettant de fixer les conditions d'exercices et les diverses dates concernant les activités des demandeurs pour l'année 2018

D'édicter en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), une ordonnance permettant de fixer les conditions d'exercices et les diverses dates concernant les activités des demandeurs pour l'année 2018

Signé par Corinne ANDRIEU **Le** 2018-03-29 09:41

Signataire :

Corinne ANDRIEU

Directrice d'arrondissement adjointe
Ville-Marie , Direction des services administratifs et du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1186673011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Ville-Marie , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), une ordonnance permettant de fixer les conditions d'exercices et les diverses dates concernant les activités des demandeurs pour l'année 2018

CONTENU

CONTEXTE

Les articles 28 et 28.1 du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-04-006) impliquent l'édiction de diverses ordonnances pour la gestion des activités des amuseurs publics sur le domaine public. Les ordonnances incluses au présent sommaire décisionnel visent pour l'année 2018 diverses modalités concernant l'obtention d'un d'un permis de musicien, d'amuseur public ou de sculpteur de ballons, et les conditions d'exercice de l'activité.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1172624004 / CA 17 240054 Édicter en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), une ordonnance permettant de fixer les conditions d'exercices et les diverses dates concernant les activités des demandeurs pour l'année 2017

1172624003 / CA17 240272: Édicter une ordonnance relative aux emplacements et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur la place Jacques-Cartier et ses environs, en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006).

DESCRIPTION

Édicter l'ordonnance concernant les modalités pour l'obtention d'un permis et les conditions d'exercice de l'activité.

JUSTIFICATION

Démarche annuelle nécessaire pour l'application du règlement CA-24-006 et de la gestion des activités d'animation par les détenteurs de permis sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Aucun

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'ordonnance assure une saine gestion des activités d'animation sur le territoire de l'arrondissement.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un dépliant d'information est préparé par la Division des communications afin d'indiquer les procédures d'obtention d'un permis, son usage, et de la réglementation qui s'applique.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Rencontre prévue en mai 2018 avec tous les détenteurs de permis.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Guyline M GIRARD
Agente culturelle

Tél : 514 872-8844
Télécop. : 514 868-3292

ENDOSSÉ PAR

Le : 2018-03-26

Maryse BOUCHARD
C/d cult.biblio.& dev.social_arr.<60m

Tél : 514 872-0831
Télécop. : 514 868-3292

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Dominique ARCHAMBAULT
Directrice culture, sports, loisirs et développement
social

Tél : 514 872-7667

Approuvé le : 2018-03-27

CA-24-006, o. 53 Ordonnance sur l'exercice des activités des musiciens et des amuseurs publics sur le domaine public

Vu les articles 28 et 28.1 du *Règlement relatif aux musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-006);

À sa séance du 10 avril 2018, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

- 1.** Pour la saison 2018, les demandes de permis de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons doivent être faites en complétant le formulaire et en se présentant en personne, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30, au bureau Accès Montréal-Ville-Marie, situé au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est.
- 2.** L'âge minimum pour l'obtention d'un permis est fixé à 16 ans au moment du dépôt de la requête.
- 3.** Lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, les activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons, peuvent être exercées sur tout le territoire de l'arrondissement de 9 h à 23 h, à l'exclusion du quadrilatère délimité par les rues Saint-Antoine, Berri, de la Commune et Saint-François-Xavier inclusivement.
- 4.** Malgré l'article 3, lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, les activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons, peuvent être exercées dans le quadrilatère mentionné à l'article 3 aux emplacements et heures spécifiquement désignés à cette fin par ordonnance.
- 5.** Une prestation d'un musicien ou d'un amuseur public ne peut dépasser une heure sur un même emplacement. Après cette heure, le titulaire de permis doit se déplacer sur un autre emplacement situé à au moins 60 mètres et ne peut revenir sur l'emplacement initial avant au moins une heure.
- 6.** Un seul titulaire de permis de musicien ou d'amuseur public ou une seule formation titulaire d'un permis de musiciens ou d'amuseurs publics à la fois est autorisé à offrir une prestation au même endroit.
- 7.** Sous réserve de l'article 9, l'utilisation d'un équipement d'amplification du son ou une bande sonore d'accompagnement ne peut être entendue à plus de 25 mètres.
- 8.** Pour attirer la foule en vue d'une prestation, un musicien, un amuseur public ou un sculpteur de ballons ne peut utiliser un klaxon, un sifflet ou tout autre instrument ou source de bruit ou de musique pouvant être entendu d'un emplacement voisin où a lieu la prestation d'un autre musicien ou amuseur public.

9. Le son émis par un instrument du groupe des cuivres ou un instrument de percussion ne peut être amplifié.

10. L'utilisation du feu est interdite sur tout le territoire à l'exception des endroits spécifiquement désignés à cette fin par ordonnance.

11. Un musicien ou un amuseur public ne peut requérir une somme d'argent à l'occasion d'un spectacle ou d'une prestation autrement qu'en suggérant une contribution volontaire et peut, à cette fin, avoir à ses pieds un récipient quelconque servant à récolter de l'argent ou passer un tel récipient pendant ou à la fin de son spectacle ou de sa prestation. Personne ne peut, au nom d'un musicien ou un amuseur public, récolter de l'argent ou passer un tel récipient au début, pendant ou à la fin d'une prestation.

12. Un sculpteur de ballons peut offrir son produit en affichant clairement le prix demandé sans aucune autre forme de sollicitation.

13. La sollicitation des enfants d'une façon ou d'une autre est prohibée.

14. Un musicien ou amuseur public peut offrir en vente uniquement des services ou des biens, tels que des cassettes, disques, vidéos ou cartes postales, qui découlent directement de sa prestation. Il est autorisé à les offrir en vente sur l'emplacement où il présente une prestation et à l'occasion de cette dernière. Il ne peut pas vendre des produits d'un autre artiste ou groupe auquel il appartient.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1186673011) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le _____ 2018, date de son entrée en vigueur